

DÉCISION N° 2020- 06 - 035 -
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 septembre 1986
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de REMBERCOURT-SUR-MAD

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de REMBERCOURT-SUR-MAD ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de REMBERCOURT-SUR-MAD ;
VU la demande de Monsieur Laurent GOEHLINGER en date du 29 décembre 2008 ;
VU l'avis du président de l'ACCA de REMBERCOURT-SUR-MAD ;
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 22 septembre 1986 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **REMBERCOURT-SUR-MAD**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **REMBERCOURT-SUR-MAD** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de REMBERCOURT-SUR-MAD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de REMBERCOURT-SUR-MAD,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 24-6-2020
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
REMBERCOURT-SUR-MAD		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
		Réservation de la commune de REMBERCOURT-SUR-MAD
	A	<ul style="list-style-type: none"> • Bois des Perrières
	3	
	A	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu dit en Rupt
	9 – 77 – 78 – 104 – 105	
	A	<ul style="list-style-type: none"> • Bois de la petite Montagne
	235 à 240	
	C	<ul style="list-style-type: none"> • Parcelle non identifiable
	235 à 240	pour un total de 328 Ha 20 a 94 ca
		Réservation Indivision GOEHLINGER
	A	7
	B	123 – 130 – 134 – 151 – 153 – 154 – 232 – 250 – 251 – 255 à 257 – 262 – 266 – 267 – 270 – 275 – 279 – 286
	C	2
		pour un total de 01 Ha 33 a 50 ca (partie d'un ensemble de plus de 40 ha, contiguë avec la commune de WAVILLE)
		Réservation M. Robert GUILLAUME
	A	92 – 94 à 100 – 106
		concernent uniquement le droit de chasse au gibier d'eau pour un total de 03 Ha 00 a 00 ca (partie d'un ensemble contiguë avec la commune de JAULNY)
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
		Néant

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
REMBERCOURT-SUR-MAD		Néant	